



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
19 juin 2012  
Français  
Original: anglais

## Sixième session


Vienne, 15-19 octobre 2012

### Ordre du jour provisoire et annotations

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la sixième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation d'observateurs;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
  - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
  - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
  - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
  - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence.

V.12-54312 (F) 160712 170712



Merci de recycler 

8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session.

## **Annotations**

### **1. Questions d'organisation**

#### **a) Ouverture de la sixième session de la Conférence**

La sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 15 octobre 2012 à 10 heures.

#### **b) Élection du Bureau**

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session. Lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à un ou plusieurs Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session et si possible à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la session.

Conformément à la pratique instituée par la Conférence, les fonctions de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvues par roulement entre les cinq groupes régionaux. À la sixième session, le président de la Conférence et un vice-président seront donc désignés par les États d'Asie et du Pacifique; les États d'Afrique seront priés de désigner un vice-président et le rapporteur; et les États d'autres régions seront priés de désigner deux vice-présidents chacun.

#### **c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

À sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa sixième session (CTOC/COP/2010/17, chap. I). Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, à la réunion tenue le 15 février 2012, le Bureau élargi est convenu de l'ordre du jour provisoire de la sixième session, tel qu'il figure dans la décision 5/1 de la Conférence et tel que modifié à la réunion du Bureau élargi tenue le 16 décembre 2011. Il est également convenu du projet d'organisation des travaux, qui figure à l'annexe du présent document.

## **Documentation**

Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/2012/1)

**d) Participation d'observateurs**

Aux termes de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations (aux séances plénières) de la Conférence. À sa cinquième session, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document de séance CTOC/COP/2010/CRP.7 seraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du règlement intérieur, invitées à titre permanent à assister aux sessions futures de la Conférence.

Enfin, aux termes de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil sollicitent le statut d'observateur, le Secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17. En outre, à sa cinquième session, la Conférence a décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses séances, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie.

**e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

Par sa décision 4/7, la Conférence a amendé l'article 18 de son règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, en modifiant le paragraphe 3 et en ajoutant un paragraphe 4, comme suit:

“3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de l'organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du

règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation."

L'article 19 du règlement intérieur prévoit que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20 du règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

**f) Débat général**

Un point intitulé "Débat général" a été ajouté à l'ordre du jour pour laisser aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portent sur l'application de la Convention et peuvent avoir un intérêt pour la Conférence. Une liste des orateurs sera ouverte par le secrétariat le 14 août 2012 et tous les États ont été invités à faire part de leur intention de prendre la parole au titre de ce point. La liste restera ouverte jusqu'au 15 octobre 2012 à midi. Les inscriptions s'effectueront en fonction de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à trois minutes.

**2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

**a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 5/1, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a réaffirmé l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée.

En outre, dans sa résolution 5/5, intitulée "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a rappelé l'article 32 de la Convention, qui instituait la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et souligné l'urgente nécessité de finaliser la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sous la forme d'un logiciel convivial (outil "omnibus") pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

Dans cette résolution, la Conférence a également décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour: a) envisager et étudier les options concernant un ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et faire des

propositions à ce sujet; b) établir les termes de référence du ou des mécanismes d'examen proposés, les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session.

À sa première réunion tenue à Vienne du 17 au 19 mai 2011, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant a achevé la première lecture du texte du projet de termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, du projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays, et du projet d'esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques.

Entre juillet et décembre 2011, Ulises Canchola Gutiérrez (Mexique), Président du groupe de travail, a organisé cinq séries de consultations informelles pour faciliter une compréhension mutuelle et la résolution des questions en suspens concernant le ou les mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Les débats étaient axés sur: a) la portée du mécanisme et l'organisation des cycles d'examen; b) la possibilité pour les États parties examinateurs de différer leur participation et le nombre d'examens qui reviendrait à chaque État partie; c) les modalités de mise à disposition des rapports d'examen de pays; d) les questions relatives à l'interaction avec les parties prenantes concernées lors de l'élaboration des réponses aux questions du logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête Omnibus") et durant les visites de pays; e) la nature du Groupe d'examen de l'application de la Convention de Palerme; f) le financement du mécanisme et les différentes options envisagées pour assurer son fonctionnement efficace, continu et impartial; et g) la participation de tout État signataire au mécanisme, "à titre volontaire en tant qu'État examiné".

À sa deuxième réunion tenue du 23 au 26 janvier 2012, le groupe de travail a approuvé le projet révisé de termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.5/2011/2/Rev.2), à l'exception des paragraphes 41 et 54 à 57, sur lesquels aucun consensus n'a été trouvé; le projet révisé de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (CTOC/COP/WG.5/2011/3/Rev.1); le projet révisé d'esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques (CTOC/COP/WG.5/2011/4/Rev.1); et le projet révisé de découpage thématique de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, à titre indicatif (CTOC/COP/WG.5/2011/5/Rev.1). Depuis mai 2012, un certain nombre de consultations informelles destinées à faciliter la résolution des questions en suspens concernant le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ont été organisées par la Mission permanente du Mexique.

En outre, au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence sera également saisie de documents de séance sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et notifications, déclarations et réserves y relatives (CTOC/COP/2012/CRP.1), sur l'état du logiciel complet d'auto-évaluation (CTOC/COP/2012/CRP.2) et sur

l'évaluation du projet pilote visant à examiner l'application de la Convention sur la criminalité organisée (CTOC/COP/2012/CRP.3).

À la réunion qu'il a tenue le 4 juillet 2012, le Bureau élargi de la Conférence a décidé qu'un document contenant une estimation des besoins financiers pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention sur la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant serait présenté à la Conférence qu'elle l'examine.

#### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'un recueil d'affaires de criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/11)

Note du Secrétariat sur une estimation des besoins financiers pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention sur la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2012/14).

#### **b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Dans sa décision 4/4, intitulée "Traite des êtres humains", la Conférence a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes. Conformément à cette décision, le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010 et du 10 au 12 octobre 2011. Dans cette décision, la Conférence a également décidé que le Groupe de travail remplirait les fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes par l'échange d'expériences et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les faiblesses, les lacunes et les difficultés;

b) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui permettraient aux États parties de mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes;

c) Aider la Conférence à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne ses activités ayant trait à l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

d) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui lui permettraient de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la traite des personnes en ce qui concerne l'application, l'appui et la promotion du Protocole relatif à la traite des personnes.

En outre, dans sa résolution 5/2, intitulée "Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence a réaffirmé que l'un de ses buts principaux était d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et qu'elle devrait être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine. Elle a également décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir.

Elle sera saisie d'une note transmettant les recommandations du Groupe de travail sur la traite des personnes à cet égard (CTOC/COP/2012/3).

#### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/2)

Note du Secrétariat transmettant les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la traite des personnes à sa réunion tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011 (CTOC/COP/2012/3)

Rapport du Secrétariat sur les meilleures pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui (CTOC/COP/2012/4)

#### **c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

Dans sa résolution 5/3, intitulée "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence a, entre autres, instamment prié les États parties, conformément au Protocole relatif aux migrants, de promouvoir ou renforcer, selon qu'il conviendrait, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour faciliter les migrations régulières et décourager les migrations irrégulières, et prévenir et combattre ainsi le trafic illicite de migrants. Elle a également souligné qu'il fallait traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits en vertu de l'article 16 du Protocole; et instamment prié les États parties de renforcer les mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à intensifier l'échange d'informations entre les États parties et les autorités compétentes.

Dans cette résolution, la Conférence s'est également félicitée de l'issue des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa cinquième session et décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants. La première réunion du Groupe de travail sur le trafic de migrants a eu lieu du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, et une note transmettant les recommandations formulées par le Groupe de travail à cette réunion est publiée sous la cote CTOC/COP/2012/8.

Conformément à la résolution 5/3, la Conférence sera saisie du rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux niveaux international et régional pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants, en coordination avec les organisations régionales et internationales concernées (CTOC/COP/2012/5).

À la réunion qu'il a tenue le 4 juillet 2012, le Bureau élargi de la Conférence a décidé que le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue à Vienne du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, serait communiqué à la Conférence à sa sixième session, pour qu'elle l'examine.

**Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/5)

Note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic de migrants, tenue à Vienne du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012 (CTOC/COP/2012/8)

**d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Dans sa résolution 5/4, intitulée "Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", la Conférence a, entre autres, instamment prié les États de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole. Elle a également prié le Secrétariat de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États parties qui rencontraient des difficultés dans l'application du Protocole relatif aux armes à feu, entre autres, dans des domaines tels que la conservation des informations, le marquage, la neutralisation et la destruction des armes à feu, l'identification des autorités nationales compétentes et l'identification et le traçage des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions, la constitution de bases de données régionales et internationales sur les saisies et les confiscations et la promotion de la coopération interinstitutions et internationale.

Dans cette résolution, la Conférence a également décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu. Elle a décidé que le groupe de travail remplirait les fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les pratiques qui donnent de bons résultats, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu;

b) Lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu;

c) L'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

d) Lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.



La première réunion du Groupe de travail sur les armes à feu a eu lieu les 21 et 22 mai 2012 et le rapport du Président sur les activités du Groupe de travail, y compris les recommandations qu'il a formulées, est publié sous la cote CTOC/COP/2012/6.

#### **Documentation**

Activités du Groupe de travail sur les armes à feu: rapport soumis par le Président du Groupe de travail (CTOC/COP/2012/6)

Note du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre d'une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés (CTOC/COP/2012/12)

### **3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 5/1, la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition, au cours des 10 dernières années, de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, phénomène qu'elle avait déjà mentionné dans sa décision 4/2, où elle avait souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui entraînent dans le champ d'application de la Convention et qui constituaient une préoccupation commune pour les États parties.

Dans sa résolution 5/6, "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique", la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres pour les aider à appliquer, si nécessaire, les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui tombaient sous le coup de la Convention et qui constituaient un sujet de préoccupation commun à tous les États parties, et de faire rapport sur le sujet à la Conférence à sa sixième session. Le rapport sur les progrès accomplis est publié sous la cote CTOC/COP/2012/7.

Dans sa résolution 5/7, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", la Conférence a prié le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de lui soumettre des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention. Les deux groupes de travail tiendront une réunion conjointe d'une demi-journée le 18 octobre 2012. L'attention de la Conférence est appelée sur le rapport analytique établi par le Secrétariat pour ces deux groupes de travail sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens

culturels, pour lequel les États parties avaient été priés dans la résolution 5/7 de fournir des informations (CTOC/COP/WG.2/2012/3-CTOC/COP/WG.3/2012/4).

En outre, sachant que la Convention s'applique à la prévention des infractions graves, aux enquêtes et aux poursuites y relatives, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, le Secrétariat a établi un document de séance sur les infractions graves (CTOC/COP/2012/CRP.4).

#### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique fournie aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/7)

#### **4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales**

Dans sa résolution 5/8, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale", la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de renforcer les activités mentionnées dans sa décision 4/2 et de favoriser la coopération internationale et régionale, pour ce faire, notamment de faciliter la création de réseaux régionaux, ainsi que la coopération entre ces réseaux, de rédiger, à l'intention des praticiens, un guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et de rédiger un guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention.

En outre, la Conférence a encouragé les États parties à continuer d'utiliser la Convention contre la criminalité organisée en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris aux fins de confiscation, en tenant compte de tout le champ de coopération que permettent ses dispositions, à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale en vue de combattre la criminalité transnationale organisée grâce à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

La Conférence a également rappelé sa décision 3/2, dans laquelle elle avait décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties. La prochaine réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale se tiendra durant la sixième session de la Conférence.

## **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/9)

### **5. Assistance technique**

Dans sa résolution 5/1, la Conférence a reconnu que l'assistance technique était essentielle pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les programmes et activités menés aux niveaux national et régional en tenant compte des besoins des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Dans sa résolution 5/6, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique", la Conférence a constaté qu'une assistance technique restait nécessaire pour assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et approuvé l'approche stratégique et systématique adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance technique, qui reprenait des éléments de la Convention et des Protocoles et qui constituait l'une des premières priorités des programmes nationaux et régionaux intégrés.

La Conférence a également encouragé l'Office à élaborer, en vue de prévenir et de combattre la criminalité organisée, une approche thématique globale qui tienne compte des besoins des pays et des régions et qui prévoie la fourniture d'une assistance juridique, la mise au point d'outils, la diffusion des bonnes pratiques et l'établissement de mécanismes de justice au moyen d'un programme thématique sur la prévention de la criminalité organisée.

Dans cette résolution, la Conférence a également rappelé sa décision 4/3, dans laquelle elle avait décidé que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique devrait être un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail tiendra sa prochaine réunion durant la sixième session de la Conférence.

## **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique fournie aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/7)

Rapport du Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2012/10)

Note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CTOC/COP/2012/13)

**6. Questions financières et budgétaires**

Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention contre la criminalité organisée serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et a encouragé les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

Conformément à l'article 72 (Élaboration d'un budget) du règlement intérieur de la Conférence, le secrétariat établit un budget pour le financement des activités de la Conférence en matière de coopération technique entreprises conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole relatif au trafic de migrants et à l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu, et l'adresse aux États parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté. Conformément à l'article 73 (Adoption du budget) du règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

**Documentation**

Note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CTOC/COP/2012/13)

**7. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence**

La Conférence examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa septième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

**8. Questions diverses**

Au titre de ce point, la Conférence voudra peut-être examiner les progrès accomplis dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de parties et contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument.

**9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session**

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa sixième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

## Annexe

## Projet d'organisation des travaux

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
<b>Lundi 15 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 1 a). Ouverture de la session Point 1 b). Élection du Bureau Point 1 c). Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux Point 1 d). Participation d'observateurs Point 1 e). Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs Point 1 f). Débat général	
15 heures-18 heures	Point 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: Point 2 a). Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	Groupe de travail sur la coopération internationale
<b>Mardi 16 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 2 b). Protocole relatif à la traite des personnes	Groupe de travail sur la coopération internationale ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	Point 2 c). Protocole relatif au trafic de migrants	Groupe de travail sur la coopération internationale ( <i>suite</i> )
<b>Mercredi 17 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 2 d). Protocole relatif aux armes à feu	Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique
15 heures-18 heures	Point 3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée crime	Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique ( <i>suite</i> )
<b>Jedi 18 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	Débat conjoint sur les biens culturels du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale
15 heures-18 heures	Point 5. Assistance technique	

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
<b>Vendredi 19 octobre</b>		
10 heures-13 heures	Point 5. Assistance technique ( <i>suite</i> )	
15 heures-18 heures	Point 6. Questions financières et budgétaires	
	Point 7. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence	
	Point 8. Questions diverses	
	Point 9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session	

---